

de la province, à moins que le directeur de cette école ne soit enregistré conformément à la loi. Les règlements pourvoient à la défense de publier, sans permission, toute réclame en faveur d'une école de métier.

Alberta.—La loi de conciliation et d'arbitrage industriels a été modifiée de façon à s'étendre aux conflits entre tout patron et une majorité de toute une catégorie de ses employés, de même qu'à un conflit engageant une majorité de tous ses employés. La loi embrasse aussi les instituteurs engagés en vertu de la loi scolaire. L'article obligeant les employeurs à entrer en négociation collective permet maintenant aux employés de négocier par l'entremise d'un syndicat ouvrier ou d'un comité de négociation dûment nommé par vote majoritaire des employés ou de la catégorie d'employés affectés par le différend. Autrefois, les négociations devaient se faire entre représentants élus par une majorité des employés affectés. Le président d'une réunion convoquée pour choisir les représentants au comité conjoint doit envoyer au Ministre du Commerce une déclaration assermentée indiquant le nombre d'employés affectés par le différend, le nombre de ceux qui assistent à la réunion, les noms des officiers du syndicat ou du comité de négociation et le nombre de voix enregistrées au nom du syndicat ou de chaque membre du comité. Le Ministre peut destituer et remplacer tout membre du tribunal de conciliation qui, à son avis, retarde indûment les négociations entamées pour le règlement du différend. A sa propre demande, la Fraternité des Serre-freins a été placée sous l'empire de la loi des accidents du travail de 1918. Un article ajouté à la loi des fabriques est identique à celui qui se rapporte aux substances dangereuses dans la loi des fabriques de la Saskatchewan. En vertu de la loi des heures de travail, la Commission des relations industrielles pourra désormais agir en qualité d'arbitre dans les différends relatifs aux salaires, aux heures et aux conditions de travail et pourra aussi, pour le compte de tout employé, percevoir les salaires en souffrance. La loi réglementant les écoles de métier et la loi de protection dans les travaux d'électricité ont été remaniées et modifiées; une loi nouvelle est entrée en vigueur au sujet des licences de soudeur et pourvoit à des mesures de prudence dans les ouvrages de soudure.

Manitoba et Colombie Britannique.—Aucune nouvelle loi ouvrière n'a été mise en vigueur dans ces deux provinces en 1941, les législatures ayant commencé leurs sessions vers la fin de l'année pour les continuer en 1942.

Section 2.—Occupations de la population active

La population totale occupant des emplois rétribués est relevée lors du recensement. La section 15 du chapitre IV, pp. 133-151 de l'Annuaire de 1937, donne, de façon passablement détaillée, la population active de 1931 sous le titre "Occupations de la Population canadienne". Les statistiques de la distribution numérique et proportionnelle des salariés parmi la population active sont données par groupes industriels et occupationnels aux pages 771-772 de l'Annuaire de 1938, et un tableau à la page 760 de l'édition de 1937 montre la distribution numérique et proportionnelle des salariés par groupes d'âge au recensement de 1931.

Section 3.—Emploiment et chômage

Sous-section 1.—Données du recensement sur l'emploiment et le chômage

L'Annuaire de 1933 a donné, pp. 788-792, une étude des chiffres préliminaires sur le chômage tels que rapportés le 1er juin 1931 pour cette date et pour les douze mois antérieurs. Les résultats définitifs de cette étude sont publiés dans le volume VI du Recensement, en vente, broché, au prix de 75 cents, chez l'Imprimeur du Roi, à Ottawa.